

qui auraient été, sans cela, assez souvent nécessaires.

Dans ce chapitre nous établissons surtout, aussi clairement qu'il nous a été possible de le faire, ce qui constitue, relativement au gouvernement temporel des paroisses et des fabriques, le *Droit Ecclésiastique* particulier au Canada.

De même qu'il nous était important d'avoir, avant de commencer ce travail, une idée claire et précise de ce qui constitue ce Droit Ecclésiastique, de même est-il essentiel que ceux qui ont en main les affaires temporelles des paroisses et des fabriques, dans le Bas-Canada, ne perdent pas un instant de vue ce qui forme ce droit, afin de bien distinguer ce qui est loi de ce qui ne l'est pas.